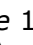


Les aventures d'un joueur de « foot » (suite) : à propos de la défaillance d'une condition

Pierre-Yves Gautier, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

On se souvient de l'épisode du rachat de son contrat par un joueur de **football**, au terme d'une saison sportive (cette *Revue* 1992.590 , ainsi que la note J. Mouly, *JCP* 1992.II.21953), qui s'était soldé à son avantage, devant les juges. Cette fois et toujours sur le thème des saisons, le temps est plutôt à la grêle, ainsi qu'en témoigne un arrêt de la *chambre sociale de la Cour de cassation*, du 18 juin 1996 (*Bull. civ. V*, n° 250) : un joueur professionnel signe un contrat avec un club, pour deux saisons ; en cours d'exécution, les parties concluent un avenant, prolongeant leurs relations d'une saison supplémentaire ; mais, alors que cette modification aurait dû faire l'objet d'une « homologation » de la part de la Ligue nationale, cette formalité n'est pas accomplie. Moins d'un an plus tard, le club notifie au joueur qu'il s'en tiendra au premier terme convenu, soit deux et pas trois saisons.

Celui-ci assigne son ancien employeur en dommages-intérêts, mais n'obtient pas gain de cause devant les juges du fond et son pourvoi est ainsi rejeté dans les gradins : « *ayant exactement énoncé qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la **Charte du football** professionnel, qui vaut convention collective, toutes conventions, modifications du contrat doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant soumis, dans le délai de 15 jours après signature, à l'homologation de la commission juridique et qu'en vertu du même article, alinéa 3, leurs dispositions n'entrent en vigueur qu'après homologation, la cour d'appel, qui a relevé que l'avenant n'avait pas été soumis à homologation et devant laquelle il n'était pas soutenu que l'absence d'homologation était imputable à l'employeur, en a déduit à bon droit qu'il était dépourvu d'effet* ».

C'est théoriquement très solide, mais peut-être un peu sévère.

Certes, la convention collective jouit normalement d'un effet impératif (V. Couturier, *Droit du travail*, préc. t. II, 2e éd. n° 207). De sorte que la **Charte** du **football**, si elle en a effectivement rang, s'impose aux parties, sauf stipulation contraire plus favorable, ce qui ne semble pas être ici le cas.

Certes, si on analyse, comme l'ont fait ici manifestement les juges, conformément à un précédent (Soc. 2 févr. 1994, *Bull. civ. V*, n° 39) la formalité « d'homologation » comme une condition suspensive de l'avenant, il est clair que celle-là défaillie, celui-ci est censé n'avoir jamais existé, de sorte qu'on devrait s'en tenir aux stipulations initiales (simplement, l'usage de cette dénomination est-il sans doute trop fort, car l'homologation ressortit essentiellement à l'intervention *du juge*, V. en ce sens B. Thullier, *L'autorisation. Etude de droit privé*, LGDJ, 1996, n° 69).

Mais il y avait tout de même le spectre de l'article 1178 du code civil, aux termes duquel « *la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement* ».


De sorte qu'on peut se poser quelques questions simples, comme le point de savoir *qui*, du club, personne morale, adhérent de la Ligue et en contact (en contrat ?) avec elle, ou du joueur, plus familier du ballon rond que du Code napoléon, devait faire procéder à ladite homologation par la commission juridique de cette fédération. La réponse ne fait probablement guère de doute.

Ou encore, on peut se demander si le « *devoir de loyauté* » de la part de la partie la plus à même d'exécuter la condition, si fort en matière de défaillance, s'accommode d'une telle

solution (rappr. Terré, Simler et Lequette, *op. cit.* n° 1130). Etant rappelé qu'il n'est nul besoin d'aller jusqu'à la constatation d'une véritable fraude, pour déclencher cette mesure légale de réparation en nature, au bénéfice de la victime de la défaillance (V. M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil*, 2e éd. t. VII, par G. Gabolde, n° 1036).

Bien sûr, la Cour de cassation a vu le danger et c'est ce qui explique son prudent « ... devant laquelle il n'était pas soutenu que l'absence d'homologation était imputable à l'employeur ».

Car le juge n'est effectivement pas tenu de relever d'office les moyens mélangés de droit et de fait (V. Cornu et Foyer, *passim* ; J. Héron, *Droit judiciaire privé*, n° 230 ; L. Cadiet, *Droit judiciaire privé*, n° 899). Ce qui était ici le cas : 1) l'article 1178 pourrait jouer, 2) parce que le club n'a pas procédé à la démarche.

Mais notre avocat-stagiaire, qui connaît par cœur (à l'instar de Mme Eudier, note au D. 1997.125 ) les articles 7 et 16 du nouveau code de procédure civile sur les pouvoirs assez larges du juge de relever d'office tous éléments utiles de fait et de droit, même non spécialement invoqués par les parties, pourvu qu'il respecte le principe du contradictoire, hoche tristement la tête, car il attendait mieux. Exigeante jeunesse !

Ne soyez pas désespéré, mon garçon : six mois plus tard, la Cour de cassation a fini par l'admettre, dans un litige analogue, en relevant le « motif de pur droit [...] » suivant : « c'est à l'employeur qu'il incombe de soumettre à homologation ces conventions et modifications et le salarié ne peut se voir opposer un défaut d'homologation résultant de la carence de l'employeur dans l'accomplissement de cette obligation » (Soc. 4 déc. 1996, *Bull. civ.* V, n° 419). En bref, c'est l'article 1178, même s'il n'est pas cité.

#### **Mots clés :**

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Contrat de travail \* Footballeur \* Prorogation non homologuée par la Ligue nationale \* **Charte** valant convention collective